



## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vendredi 11 avril 2003 – 20 heures 30

### COMpte-RENDU

L'an deux mil trois, le onze avril, à vingt heures trente minutes, le Conseil communautaire « Eure Madrie Seine », légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de Villers sur le Roule, en séance ordinaire sous la présidence de monsieur Jean-Luc RECHER, président, et en présence de :

Messieurs FESSOL, CHAMPEY, DECROIX, DERVILLE, POTEI, RENAULT, DROUET, CHAUVIERE, PAZAT, POHLAND, CALVARIO, RONZONI, DRUAIS, JUHEL, BONNECARRERE, NEUTENS, BASSET, NICOLAS, BOURIENNE, DIOR, HUGOT, ERMONT, MANFREDI, MAILLARD, JUMEL, COURVOISIER, SIMON, VALLEYE, STREIFF, BOHU, BOURBLANC, HUET, LEQUETTE

Mesdames DERACHE, SAVALLE, CHAVIER, BROCKAERT, GUFFOND, HENRY, HORLAVILLE, HANNOTEUX, MEULIEN, VIDEAU.

Absent excusé :

Absents :

—

Messieurs FRANCESCHINI et GLOTON

Absents ayant donné autorisation :

Monsieur FOUCHER à madame EDLINE  
Madame DROUILLET à monsieur MOREL Patrick,  
Monsieur NIVON à monsieur AUZOUX,

Etait absent ayant donné pouvoir :

Monsieur MULOT à monsieur DROUET  
Mademoiselle RICHARD à madame BROCKAERT,  
Monsieur CRESTE à monsieur RECHER

Secrétaire de séance :

Monsieur MANFREDI

Date de la convocation :

04 avril 2003

Nombre de conseillers :

En exercice : 52  
Présents : 44  
Votants : 50

-----

## **A – AFFAIRES GENERALES**

### **1 – SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE : PERIMETRE**

Monsieur MANFREDI, rapporteur, indique à l'assemblée que le schéma de cohérence territoriale est un document de planification stratégique qui fixe, au niveau du bassin de vie, les objectifs d'aménagement et d'urbanisme en mettant en cohérence les politiques sectorielles de l'habitat, des transports, des implantations d'activités économiques et de protection de l'environnement, afin d'assurer un développement plus solidaire et plus durable.

En l'absence de S.C.O.T applicable, les zones naturelles et les zones d'urbanisation future délimitées par les plans locaux d'urbanisme des communes ne peuvent pas être ouvertes à l'urbanisation.

Le périmètre S.C.O.T délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave. Lorsque ce périmètre concerne des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de S.C.O.T, il recouvre la totalité du périmètre de ces établissements.

Le périmètre est arrêté par le préfet, et après avis de l'organe délibérant du département concerné, qui sera réputé positif s'il n'a pas été formulé dans un délai de deux mois sur proposition de l'organe délibérant de l'E.P.C.I compétent.

Le S.C.O.T est élaboré par un E.P.C.I ou par un syndicat mixte. Cet établissement public est également chargé de l'approbation, du suivi et de la révision du S.C.O.T. Il précise les modalités de concertation.

A l'initiative du président de l'E.P.C.I ou à la demande du préfet, les services de l'Etat sont associés à l'élaboration du projet de schéma.

En conséquence, il y a lieu de :

- ⇒ Décider la création d'un périmètre en vue de la mise en place d'un S.C.O.T
- ⇒ Retenir le périmètre de la communauté de communes « Eure Madrie Seine » comme périmètre du S.C.O.T
- ⇒ Demander au préfet d'arrêter le périmètre du S.C.O.T tel que mentionné ci-dessus.

#### **Le conseil communautaire,**

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 créant la communauté de communes « Eure Madrie Seine » à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002,

Vu les statuts de ladite communauté de communes et notamment l'article 3.1 relatif à l'aménagement de l'espace,

Vu les articles L.122-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs au S.C.O.T

Sur proposition du rapporteur,

#### **A l'unanimité**

**DECIDE** la création d'un périmètre en vue de la mise en place d'un S.C.O.T

**RETIENT** le périmètre de la communauté de communes « Eure Madrie Seine » comme périmètre du S.C.O.T

**DEMANDE** à monsieur le préfet d'arrêter le périmètre du S.C.O.T tel que mentionné ci-dessus.

### **2 – DEMANDE DE CONCOURS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE BASSE SEINE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE RESERVE FONCIERE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR GAILLON**

Monsieur MANFREDI, rapporteur, rappelle à l'assemblée que par arrêté préfectoral du 25/11/2002, monsieur le préfet a créé la communauté de communes « Eure Madrie Seine » à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002.

Les statuts de la communauté de communes ont notamment pour compétence :

- ⇒ Le développement économique pour la gestion des zones d'activités industrielles, commerciales et artisanales,

⇒ La création, l'aménagement et l'extension de zones industrielles, commerciales et artisanales.

#### Historique :

La commune de Saint Aubin sur Gaillon a mandaté, par convention en date du 27/07/2001, E.A.D. pour assurer au nom et pour son compte le montage d'une Z.A.C destinée à l'activité économique aux lieux-dits « Les Champs Chouette » et « Le Clos de Grand Mont » sur une surface de 45 ha.

Par avenant, du 14 mai 2002, le périmètre de la ZAC a été étendu à l'Est de la RD 316 aux lieux dits « Les Houssières » et « Les Bonnets », sur une surface de l'ordre de 22,5 ha.

Superficie totale : 67,50 ha.

La commune de Saint Aubin sur Gaillon a sollicité le concours de l'E.P.B.S. par délibération du 15/01/2002, au vu de l'acquisition d'un ensemble de terrains destiné à la réalisation de cette ZAC.

La convention signée avec l'E.P.B.S porte sur les parcelles sises aux lieux-dits « Les Champs Chouette » et « Le Clos du Grand Mont », parcelles cadastrées ZD n°70p, 72p, 113, 149 et 228p, pour une contenance d'environ 19ha 20a, lesquelles constituent la 1<sup>ère</sup> tranche de la ZAC.

Le synoptique du dossier, établi par E.A.D, fait ressortir que la commercialisation de cette tranche ne pourra, dans le meilleur des cas, intervenir avant le début de l'année 2005.

En conséquence, afin de ne pas perdre de temps (démarches administratives longues et compliquées) et de pouvoir ouvrir au plus tôt à la vente la seconde tranche de la ZAC, il y a lieu de solliciter dès maintenant le concours de l'E.P.B.S en vue de l'acquisition des parcelles cadastrées section :

- ⇒ ZD n°128 – 169- 171 – 173 – 175
- ⇒ ZL n°70p
- ⇒ ZM n°36 - 37p - 50

Pour une contenance totale de 22ha 27 a 81 ca.

Après avis du service des domaines, en date du 14 février 2003, il ressort que le prix d'acquisition est estimé à 1,52 Euros le m<sup>2</sup>, soit un coût global de 338 627, 12 Euros.

#### **Le conseil communautaire,**

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 créant la communauté de communes « Eure Madrie Seine »,

Vu les statuts de ladite communauté de communes,

Vu les délibérations et conventions mentionnées ci-dessus,

Considérant la nécessité de commercialiser cette zone d'activités économiques au plus tôt,

Sur proposition du rapporteur,

#### **A l'unanimité**

**DECIDE** de solliciter le concours de l'E.P.B.S pour l'acquisition d'un ensemble de terrains destiné à la réalisation de la seconde tranche de la ZAC, sise sur le terrain de la commune de Saint Aubin sur Gaillon

**PRECISE** que ces parcelles sont cadastrées section :

- ⇒ ZD n°128 – 169- 171 – 173 – 175
- ⇒ ZL n°70p
- ⇒ ZM n°36 - 37p - 50

Pour une superficie de 22ha 27 a 81 ca.

**AUTORISE** le président à signer la convention à intervenir avec l'E.P.B.S pour la constitution de cette réserve foncière,

**S'ENGAGE** à racheter à l'E.P.B.S lesdits terrains dans un délai de 5 ans à compter de la date de transfert de propriété à l'E.P.B.S.

### **3 – CONTRAT POUR LA PRESTATION DE SERVICE POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE COURCELLES SUR SEINE**

Madame BROCKAERT, rapporteur, rappelle à l'assemblée que, par arrêté du 25 novembre 2002, monsieur le préfet a créé la communauté de communes « Eure Madrie Seine » et ce, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002.

Les statuts de ladite communauté de communes prennent en charge la politique de l'eau potable.

Cette nouvelle entité se substitue donc de plein droit aux communes membres de celle-ci pour les compétences transférées.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2002, le service « eau » de la commune de Courcelles sur Seine était géré en régie.

Afin de continuer l'exploitation du service de production et de distribution d'eau potable des Courcellois, il y a donc lieu de conclure un contrat de prestation de service. Il a donc été demandé à la Générale des Eaux une proposition de prestation, dont la durée est fixée à un an.

En conséquence, il y a donc lieu d'autoriser le président à signer le contrat de prestation de service et ce, afin d'assurer la continuité du service public.

#### **Le conseil communautaire,**

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 créant la communauté de communes « Eure Madrie Seine », à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002,

Vu les statuts de ladite communauté de communes,

Vu la proposition de contrat de prestation de service établi par la Générale des Eaux pour la commune de Courcelles sur Seine,

Vu l'avis favorable de la commission « eau » du 14 mars 2003

Considérant que la communauté de communes « Eure Madrie Seine » envisage d'homogénéiser dans le courant de l'année 2003, les contrats actuellement en cours,

Sur proposition du rapporteur,

#### **A l'unanimité,**

**EMET** un accord de principe sur les termes du contrat de prestation de service pour l'exploitation du service de production et de distribution d'eau potable de la commune de Courcelles sur Seine,

**AUTORISE** le président à signer ledit contrat de prestation de service, d'une durée d'un an et ce, afin d'assurer la continuité du service public et de permettre à la communauté de communes « Eure Madrie Seine » d'homogénéiser les contrats actuellement en cours.

### **4 – EAU POTABLE : SUPPRESSION DE LA SURTAXE COMMUNALE SUR LE PRIX DU METRE CUBE D'EAU D'AUBEVOYE**

Madame BROCKAERT, rapporteur, fait l'historique de la création de la surtaxe communale sur le prix du mètre cube d'eau d'Aubevoye.

Elle indique que le 21 décembre 1993, une convention de gestion du réseau d'eau a été conclue entre la ville d'Aubevoye et le S.A.E.P de Venables afin d'assurer entièrement l'approvisionnement d'Aubevoye en eau potable et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994.

Pour la réalisation de cette opération, des travaux d'un montant de 8 000 000 francs TTC ont été nécessaires. Le S.A.E.P a obtenu une subvention de 60%. Le reste de la somme à financer a été couvert par un emprunt de 3 200 000 francs, sur 15 ans.

La convention prévoyait que l'annuité correspondante à cet emprunt serait remboursée par les abonnés de la commune d'Aubevoye, sous la forme d'une surtaxe communale sur le mètre cube d'eau consommée et ce, jusqu'à l'expiration de l'emprunt.

Les termes de cette convention ont été acceptés par délibération respectivement les 21 octobre et 10 décembre 1993 tant par le S.A.E.P de Venables que par la ville d'Aubevoye.

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2002, date de création de la communauté de communes « Eure Madrie Seine », celle-ci, conformément à ses statuts, a en charge la politique de l'eau potable. En conséquence, les différents syndicats d'eau compris dans le périmètre de ladite communauté de communes ont été dissous ou sont en cours de dissolution.

Lors de la prise en charge de cette compétence, il s'est avéré que la surtaxe communale de 0,2744 Euros par mètre cube d'eau consommée, appliquée aux abonnés d'Aubevoye, était injustifiée. En effet, dans le cadre d'un syndicat, l'application d'une surtaxe communale n'est justifiée que si les abonnés bénéficient d'un service rendu supplémentaire ou différent de ceux des autres collectivités adhérentes au syndicat. Or, ce n'était pas le cas pour Aubevoye.

En conséquence, il y a donc lieu de supprimer la surtaxe communale, mesure qui sera applicable sur la facturation de 2004 des Albaviens.

#### **Le conseil communautaire,**

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 créant la communauté de communes « Eure Madrie Seine » et ce, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002,

Vu les statuts de ladite communauté de communes,

Vu les délibérations et convention mentionnées ci-dessus,

Vu l'avis favorable de la commission « eau », du 14 mars 2003,

Sur proposition du rapporteur,

#### **A l'unanimité,**

**DECIDE** de supprimer la surtaxe communale de 0,2744 Euros par mètre cube d'eau consommée, appliquée aux abonnés d'Aubevoye et ce, à compter de la facturation de 2004.

### **5 – MODE DE PASSATION DU MARCHÉ RELATIF A L'AMENAGEMENT DU COMPLEXE SPORTIF DES BORDS DE SEINE A AUBEVOYE**

Monsieur MANFREDI, rapporteur, indique à l'assemblée que La réforme du Code des marchés publics a été engagée dans un souci de simplification et de clarification, afin de mettre à la disposition des différents partenaires de la commande publique un texte clair et lisible, au sein duquel il sera aisé de retrouver les règles applicables à chaque étape de la procédure.

La simplification et la modernisation des procédures de passation des marchés publics sont évidemment au cœur de la réforme du Code des marchés publics.

Quatre procédures sont ainsi définies :

- ① marchés sans formalité préalable :
  - Achat sur facture (jusqu'à 90 000 Euros H.T)
  - Marché sans formalité préalable pour certaines prestations de services (culturel, sportif, éducation, etc...)
- ② mise en concurrence simplifiée (entre 90 000 et 200 000 Euros H.T.)
- ③ appel d'offres
- ④ marché négocié

Comme par le passé, c'est à l'assemblée de choisir le mode de passation du marché.

La communauté de communes a pris en charge la compétence relative aux équipements sportifs, et ce, depuis le 01/12/2002.

Le coût estimatif des travaux, selon le maître d'œuvre, s'élève à la somme de : 971 431,00 Euros H.T.

En application dudit Code des marchés publics, le rapporteur propose de retenir la procédure d'appels d'offres ouvert.

#### **Le conseil communautaire,**

Vu le Code des marchés publics,

Vu les crédits inscrits au budget primitif 2003 au compte 2313,

Sur proposition du rapporteur,

#### **A l'unanimité,**

**DECIDE** de retenir la procédure d'appel d'offres ouvert pour l'aménagement du complexe sportif des Bords de Seine,

**DESIGNE** monsieur le président comme personne responsable du marché,

**AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces du marché à intervenir.

### **6 – MODE DE PASSATION DU MARCHE RELATIF A LA CONSTRUCTION DE TENNIS COUVERTS A GAILLON**

Monsieur MANFREDI, rapporteur, indique à l'assemblée que La réforme du Code des marchés publics a été engagée dans un souci de simplification et de clarification, afin de mettre à la disposition des différents partenaires de la commande publique un texte clair et lisible, au sein duquel il sera aisé de retrouver les règles applicables à chaque étape de la procédure.

La simplification et la modernisation des procédures de passation des marchés publics sont évidemment au cœur de la réforme du Code des marchés publics.

Quatre procédures sont ainsi définies :

① marchés sans formalité préalable :

- Achat sur facture (jusqu'à 90 000 Euros H.T)
- Marché sans formalité préalable pour certaines prestations de services (culturel, sportif, éducation, etc...)

② mise en concurrence simplifiée (entre 90 000 et 200 000 Euros H.T.)

③ appel d'offres

④ marché négocié

Comme par le passé, c'est à l'assemblée de choisir le mode de passation du marché.

La communauté de communes a pris en charge la compétence relative aux équipements sportifs, et ce, depuis le 01/12/2002.

Le coût estimatif des travaux, selon le maître d'œuvre, s'élève à la somme de 390 000,00 Euros H.T.

En application dudit Code des marchés publics, le rapporteur propose de retenir la procédure d'appels d'offres ouvert.

#### **Le conseil communautaire,**

Vu le Code des marchés publics,

Vu les crédits inscrits au budget primitif 2003 au compte 2313,

Sur proposition du rapporteur,

**A l'unanimité,**

**DECIDE** de retenir la procédure d'appel d'offres ouvert pour l'aménagement de tennis couverts à Gaillon,

**DESIGNE** monsieur le président comme personne responsable du marché,

**AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces du marché à intervenir.

## **7 – AVENANT N°1 AU CONTRAT DE CONTROLE TECHNIQUE ET DE COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UN DOJO**

Monsieur MANFREDI, rapporteur, indique à l'assemblée que le 11 juillet 2002, la ville d'Aubevoye a notifié au bureau SOCOTEC demeurant à Evreux, la convention relative à la mission de contrôle technique et coordination sécurité et protection de la santé portant sur la construction d'un dojo au lieu-dit « La Maison Rouge ».

Par arrêté du 25 novembre 2002, monsieur le préfet a décidé la création de la communauté de communes « Eure Madrie Sein » à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002. Le territoire de la commune d'Aubevoye est inclus dans le périmètre de ladite communauté de communes.

Les statuts prévoient la prise en charge par ladite communauté de communes de la compétence relative aux équipements sportifs.

Donc, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2002, le maître d'ouvrage et l'ordonnateur du marché mentionnés ci-dessus sont la communauté de communes « Eure Madrie Seine », laquelle se substitue de droit à la ville.

En conséquence, il y a lieu d'établir un avenant de régularisation.

**Le conseil communautaire,**

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 et la convention du 11 juillet 2002 mentionnés ci-dessus,

Vu le projet d'avenant n°1,

Sur proposition du rapporteur,

**A l'unanimité,**

**EMET** un accord de principe sur les termes de l'avenant n°1 portant sur la substitution de la communauté de communes « Eure Madrie Seine » à la place de la ville d'Aubevoye pour l'exécution de la mission contrôle technique et coordination sécurité et protection de la santé,

**AUTORISE** le président à signer ledit avenant à intervenir avec SOCOTEC, demeurant à Evreux, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,

**PREND** bonne note que cette modification :

- N'entraîne aucune incidence financière sur le marché en cours,
- Et que les autres dispositions du marché restent inchangées.

## **8 – AVENANT N°1 AU CONTRAT DE CONTROLE TECHNIQUE DE COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE RELATIF A L'AMENAGEMENT DU COMPLEXE SPORTIF DES BORDS DE SEINE**

Monsieur MANFREDI, rapporteur, indique à l'assemblée que le 12 juin 2002, la ville d'Aubevoye a notifié à SOCOTEC demeurant à Evreux, la mission de contrôle technique et coordination sécurité et protection de la santé portant sur l'aménagement du complexe sportif des Bords de Seine au lieu-dit « La Maison Rouge ».

Par arrêté du 25 novembre 2002, monsieur le préfet a décidé la création de la communauté de communes « Eure Madrie Sein » à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002. Le territoire de la commune d'Aubevoye est inclus dans le périmètre de ladite communauté de communes.

Les statuts prévoient la prise en charge par ladite communauté de communes de la compétence relative aux équipements sportifs.

Donc, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2002, le maître d'ouvrage et l'ordonnateur du marché mentionnés ci-dessus sont la communauté de communes « Eure Madrie Seine », laquelle se substitue de droit à la ville.

En conséquence, il y a lieu d'établir un avenant de régularisation.

#### **Le conseil communautaire,**

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 et la convention du 12 juin 2002 mentionnés ci-dessus,

Vu le projet d'avenant n°1,

Sur proposition du rapporteur,

#### **A l'unanimité,**

**EMET** un accord de principe sur les termes de l'avenant n°1 portant sur la substitution de la communauté de communes « Eure Madrie Seine » à la place de la ville d'Aubevoye pour l'exécution de la mission contrôle technique et coordination sécurité et protection de la santé,

**AUTORISE** le président à signer ledit avenant à intervenir avec SOCOTEC, demeurant à Evreux, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,

**PREND** bonne note que cette modification :

- N'entraîne aucune incidence financière sur le marché en cours,
- Et que les autres dispositions du marché restent inchangées.

### **9 – AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL PAR LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES FOYERS RURAUX (F.D.F.R.) DE L'EURE**

Monsieur ERMONT, rapporteur, indique à l'assemblée qu'en 1999, dans le cadre des contrats enfance et temps libre conclus avec la caisse d'allocations familiales, la communauté de communes de la vallée d'Eure avait signé une convention de mise à disposition de personnel avec la fédération départementale des foyers ruraux de l'Eure.

Cette convention, d'une durée de cinq années, avait pour but :

- De développer l'animation en faveur des jeunes,
- De coordonner et développer en collaboration avec les associations l'animation enfance et jeunesse,
- D'assurer la mise en place et le suivi des actions prévues par les contrats C.A.F

Par arrêté du 25 novembre 2002, monsieur le préfet a créé la communauté de communes « Eure Madrie Seine » et ce, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002. Le territoire de la communauté de communes de la vallée d'Eure est inclus dans le périmètre de cette nouvelle entité.

Les statuts de la communauté de communes « Eure Madrie Seine » prennent en charge la compétence relative à la politique sociale.

En conséquence, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2002, la communauté de communes « Eure Madrie Seine » se substitue de droit à la communauté de communes de la Vallée d'Eure.

#### **Le conseil communautaire,**

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 et la convention du 24 novembre 1999 mentionnés ci-dessus,

Vu les statuts de la communauté de communes,

Vu le projet d'avenant n°1,

Sur proposition du rapporteur,

## **A l'unanimité,**

**EMET** un accord de principe sur les termes de l'avenant n°1 portant sur la substitution de la communauté de communes « Eure Madrie Seine » aux lieu et place de communauté de communes de la Vallée d'Eure, dont le territoire est inclus dans le périmètre de cette nouvelle entité, pour l'exécution de la convention de mise à disposition de personnel par la fédération départementale des foyers ruraux de l'Eure,

**AUTORISE** le président à signer ledit avenant à la convention de mise à disposition de personnel à intervenir avec la F.D.F.R de l'Eure ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

## **10 – CREATION D'UN EMPLOI DE COLLABORATEUR DE CABINET A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> MAI 2003**

Monsieur RECHER, rapporteur, indique à l'assemblée que depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2002, date de sa création, la communauté de communes « Eure Madrie Seine » et notamment les services administratifs fonctionnent avec le personnel de la ville d'Aubevoye mis à sa disposition.

L'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 stipule que l'autorité territoriale peut librement recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre fin à leurs fonctions.

La nomination de non-fonctionnaires à ces emplois ne leur aucun droit à être titularisés dans un grade de la fonction publique territoriale.

Le décret n° 87-1001 du 16 décembre 1987 fixe les modalités de recrutement et de rémunération ainsi que l'effectif maximum des collaborateurs de cabinet des autorités territoriales.

La décision par laquelle un collaborateur de cabinet est recruté détermine :

- Les fonctions exercées par l'intéressé,
- Le montant de rémunération ainsi que les éléments qui servent à la déterminer.

La rémunération est fixée par l'autorité de tutelle.

En aucun cas, cette rémunération ne doit être supérieure à 90% de celle afférente à l'indice terminal de rémunération du fonctionnaire territorial du grade le plus élevé en fonction dans la collectivité.

Toutefois, lorsque l'application de cette règle pénalise l'intéressé, la décision de recrutement peut prévoir le maintien de la rémunération globale (y compris le supplément familial de traitement, indemnité de résidence et indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire) perçue dans le dernier emploi.

Cet agent percevra donc une rémunération calculée par référence à l'indice brut 597, nouveau majoré 502, correspondant au 9<sup>e</sup> échelon du grade de secrétaire de mairie.

## **Le conseil communautaire,**

Vu la loi du 26 janvier 1984 modifiée et le décret du 16 décembre 1987 mentionnés ci-dessus,

Sur proposition du rapporteur,

## **A l'unanimité,**

**DECIDE** de créer à compter du 1<sup>er</sup> mai 2003, un emploi de collaborateur de cabinet et ce, dans l'attente de disposer des moyens techniques et financier pour recruter un directeur général des services,

**DIT** que cet agent percevra donc une rémunération calculée par référence à l'indice brut 597, nouveau majoré 502, correspondant au 9<sup>e</sup> échelon du grade de secrétaire de mairie,

**S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au chapitre 012 – Frais de personnels – budget communautaire 2003.

## **11 – CREATION DE POSTES A COMPTER DES 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2002 ET 1<sup>ER</sup> MAI 2003 & SUPPRESSION DE POSTES A COMPTER DU 11 AVRIL 2003**

Monsieur RECHER, président, rappelle que par délibération du 17 décembre 2002, le conseil communautaire avait décidé de la création de postes, et ce, suite à la mise en place de la communauté de communes « Eure Madrie Seine ».

A ce jour, et suite aux transferts de personnel réalisés par les communes adhérentes à la communauté de communes, il s'avère que le nombre de postes créés est insuffisant ou dont les intitulés ne sont pas inscrits dans la filière territoriale.

En conséquence, il y a donc lieu de créer ou supprimer les postes suivants afin de régulariser la situation administrative des agents :

### **A – Création de poste à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002**

1 conducteur spécialisé 1<sup>er</sup> niveau

### **B – Création de postes à temps non complet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002**

1 assistant d'enseignement artistique (rémunéré par rapport à l'indice de la F.P.T.),  
1 secrétaire (rémunéré par rapport à l'indice de la F.P.T.),  
2 agents d'entretien qualifié (rémunéré par rapport à l'indice de la F.P.T.),  
1 adjoint administratif principal 2<sup>e</sup> classe (rémunéré par rapport à l'indice de la F.P.T.)  
7 agents d'entretien (rémunéré par rapport à l'indice de la F.P.T.)  
11 agents d'entretien (horaire)  
10 professeurs de musique (rémunération : pourcentage de l'indice de la F.P.T.)

### **C – Création de postes à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2003**

2 agents d'entretien (horaire)

### **D – Suppression de postes à temps non complet à compter du 11 avril 2003**

3 postes d'agent d'animation,  
1 poste de professeur d'enseignement artistique,  
1 poste d'agent technique en chef,  
2 postes d'accompagnatrice scolaire.

### **Le conseil communautaire,**

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 créant la communauté de communes « Eure Madrie Seine », à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002,

Vu les statuts de ladite communauté de communes,

Vu le livre IV du Code des communes,

Vu les transferts de personnels enregistrés à ce jour,

Sur proposition du président,

### **A l'unanimité,**

### **DECIDE :**

- De créer les postes mentionnés ci-dessus à compter respectivement des 1<sup>er</sup> décembre 2002 et du 1<sup>er</sup> mai 2003,
- De supprimer les postes mentionnés ci-dessus à compter du 11 avril 2003.

**S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au chapitre 012- Frais de personnel – du budget communautaire.

## **12 – SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORTS SCOLAIRES DE FONTAINE S/S JOUY : DESIGNATION DES DELEGUES**

Madame BROCKAERT, rapporteur, indique à l'assemblée que le syndicat intercommunal de transports scolaires de Fontaine Sous Jouy comprend notamment les communes d'Autheuil-Authouillet, Cailly sur Eure, Ecardenville sur Eure, Fontaine-Heudebourg et la Croix Saint Leufroy, dont le territoire est inclus dans la communauté de communes « Eure Madrie Seine » et ce, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2002.

Par arrêté du 25 novembre 2002, monsieur le préfet a décidé la création de la communauté de communes « Eure Madrie Seine » à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002. Le territoire des communes mentionnées ci-dessus est inclus dans le périmètre de ladite communauté de communes.

Les statuts prévoient la prise en charge par la communauté de communes « Eure Madrie Seine » de la compétence relative aux transports scolaires.

Bien que la communauté de communes ait la compétence transports scolaires, le conseil général souhaite que le schéma actuel reste applicable jusqu'à la prochaine rentrée scolaire.

*L'article L.5211-5-III du Code général des collectivités territoriales stipule que :*

« ...

**« L'E.P.C.I. est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux communes qui le créent dans toutes leurs délibérations et dans leurs actes.**

« ... »

*L'article L.5214-21-III du Code général des collectivités territoriales stipule que :*

« ...

*« Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes est substituée aux communes qui en sont membres, lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes, lequel devient un syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1. »*

*L'article 5711-1-III du Code général des collectivités territoriales stipule que :*

« ...

*« Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipale d'une commune membre. »*

Une erreur s'est glissée dans la rédaction de la délibération du 10 février 2003 relative à la désignation des délégués de la commune de la Croix Saint Leufroy.

Il y a donc lieu d'annuler la délibération du 10 février 2003 et de délibérer à nouveau sur cette question.

**Le conseil communautaire,**

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 créant la communauté de communes « Eure Madrie Seine » à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002,

Vu les statuts de la communauté de communes,

Vu les articles L.5211—5-III, L.5214-21-III et L.5711-1-III du Code général des collectivités territoriales mentionnés ci-dessus,

Sur proposition du rapporteur,

**A l'unanimité,**

**DECIDE** d'annuler la délibération du 10 février 2003 relative à la désignation des délégués au syndicat intercommunal de transports scolaires de Fontaine sous Jouy,

**DESIGNE** en qualité de :

- ⇒ **AUTHEUIL-AUTHUILLET :**
  - Délégués titulaires : Madame CREPEAU, Monsieur BOUCHER,
- ⇒ **CAILLY SUR EURE :**
  - Délégués titulaires : Madame JEAN, Monsieur FRIBOULET
- ⇒ **ECARDENVILLE SUR EURE :**
  - Délégués titulaires : Monsieur CALVARIO, Madame DELHOUM
- ⇒ **FONTAINE HEUDEBOURG :**
  - Délégués titulaires : Monsieur BOURIENNE, Madame BRIAND
- ⇒ **LA CROIX SAINT LEUFROY :**
  - Délégués titulaires : Messieurs HUET, LAURENT

## **12 –SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORTS SCOLAIRES DE SAINT MARCEL : DESIGNATION DES DELEGUES**

Madame BROCKAERT, rapporteur, indique à l'assemblée que le syndicat intercommunal de transports scolaires de Saint Marcel comprend notamment les communes de Champenard, Saint Etienne sous Bailleul et Saint Pierre de Bailleul, dont le territoire est inclus dans la communauté de communes « Eure Madrie Seine » et ce, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2002.

Par arrêté du 25 novembre 2002, monsieur le préfet a décidé la création de la communauté de communes « Eure Madrie Seine » à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002. Le territoire des communes mentionnées ci-dessus est inclus dans le périmètre de ladite communauté de communes.

Les statuts prévoient la prise en charge par la communauté de communes « Eure Madrie Seine » de la compétence relative aux transports scolaires.

Bien que la communauté de communes ait la compétence transports scolaires, le conseil général souhaite que le schéma actuel reste applicable jusqu'à la prochaine rentrée scolaire.

*L'article L.5211-5-III du Code général des collectivités territoriales stipule que :*

« ...

**« L'E.P.C.I. est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux communes qui le créent dans toutes leurs délibérations et dans leurs actes.**

« ... »

*L'article L.5214-21-III du Code général des collectivités territoriales stipule que :*

« ...

*« Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes est substituée aux communes qui en sont membres, lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes, lequel devient un syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1. »*

*L'article 5711-1-III du Code général des collectivités territoriales stipule que :*

« ...

*« Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipale d'une commune membre. »*

En conséquence, il y a donc lieu de désigner six délégués titulaires pour siéger au syndicat de transports scolaires de la région de Saint Marcel (soit 2 délégués titulaires par commune concernée).

Une erreur s'est glissée dans la rédaction de la délibération du 10 février 2003 relative à la désignation des délégués de la commune de la Croix Saint Leufroy.

Il y a donc lieu d'annuler la délibération du 10 février 2003 et de délibérer à nouveau sur cette question.

## **Le conseil communautaire,**

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 créant la communauté de communes « Eure Madrie Seine » à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002,

Vu les statuts de la communauté de communes,

Vu les articles L.5211—5-III, L.5214-21-III et L.5711-1-III du Code général des collectivités territoriales mentionnés ci-dessus,

Considérant la demande du conseil général mentionnée ci-dessus,

Sur proposition du rapporteur,

## **A l'unanimité,**

**DESIGNE** en qualité de :

⇒ **CHAMPENARD :**

- Délégués titulaires : Monsieur HUDE, Madame BAUMGARTEN,
- Délégué suppléant : Monsieur FRANCESCHINI

⇒ **SAINTE ETIENNE SOUS BAILLEUL :**

- Délégués titulaires : Madame AURENSAN, Monsieur SAUVAGE,
- Délégué suppléant :

⇒ **SAINT PIERRE DE BAILLEUL :**

- Délégués titulaires : Madame DOUCERAIN, Monsieur DAUVERGNE
- Délégué suppléant :

## **13 – SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE D'HOULBEC COCHEREL : DESIGNATION DES DELEGUES**

Madame BROCKAERT, rapporteur, indique à l'assemblée que le syndicat d'adduction d'eau potable d'Houlbec-Cocherel comprend notamment les communes d'Autheuil-Authouillet, de Champenard, dont le territoire est inclus dans la communauté de communes « Eure Madrie Seine » et ce, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2002.

Par arrêté du 25 novembre 2002, monsieur le préfet a décidé la création de la communauté de communes « Eure Madrie Seine » à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002. Le territoire des communes mentionnées ci-dessus est inclus dans le périmètre de ladite communauté de communes.

Les statuts prévoient la prise en charge par la communauté de communes « Eure Madrie Seine » de la compétence relative à la politique de l'eau.

*L'article L.5211-5-III du Code général des collectivités territoriales stipule que :*

« ...

**« L'E.P.C.I. est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux communes qui le créent dans toutes leurs délibérations et dans leurs actes.**

« ... »

*L'article L.5214-21-III du Code général des collectivités territoriales stipule que :*

« ...

**« Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes est substituée aux communes qui en sont membres, lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes, lequel devient un syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1. »**

*L'article 5711-1-III du Code général des collectivités territoriales stipule que :*

« ...

*« Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipale d'une commune membre. »*

Il y a donc lieu de désigner les délégués pour ces deux communes.

#### **Le conseil communautaire,**

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 créant la communauté de communes « Eure Madrie Seine » à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002,

Vu les statuts de la communauté de communes,

Vu les articles L.5211—5-III, L.5214-21-III et L.5711-1-III du Code général des collectivités territoriales mentionnés ci-dessus,

Sur proposition du rapporteur,

#### **A l'unanimité,**

**DESIGNE** en qualité de :

⇒ **AUTHEUIL-AUTHUILLET :**

- Délégués titulaires : Madame LEPRINCE
- Délégué suppléant :

⇒ **CHAMPENARD:**

- Délégués titulaires : Monsieur SAGOT Philippe,
- Délégué suppléant :

### **14 – SYNDICAT D'ADDUCTION D'EVREUX NORD : DESIGNATION DES DELEGUES**

Madame BROCKAERT, rapporteur, indique à l'assemblée que le syndicat d'adduction d'eau potable d'Evreux Nord comprend notamment la commune d'Heudreville sur Eure dont le territoire est inclus dans la communauté de communes « Eure Madrie Seine » et ce, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2002.

Par arrêté du 25 novembre 2002, monsieur le préfet a décidé la création de la communauté de communes « Eure Madrie Seine » à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002. Le territoire des communes mentionnées ci-dessus est inclus dans le périmètre de ladite communauté de communes.

Les statuts prévoient la prise en charge par la communauté de communes « Eure Madrie Seine » de la compétence relative à la politique de l'eau.

*L'article L.5211-5-III du Code général des collectivités territoriales stipule que :*

« ...

**« L'E.P.C.I. est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux communes qui le créent dans toutes leurs délibérations et dans leurs actes.**

« ... »

*L'article L.5214-21-III du Code général des collectivités territoriales stipule que :*

« ...

*« Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes est substituée aux communes qui en sont membres, lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes, lequel devient un syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1. »*

*L'article 5711-1-III du Code général des collectivités territoriales stipule que :*

« ...

*« Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipale d'une commune membre. »*

Il y a donc lieu de désigner les délégués pour cette commune.

### **Le conseil communautaire,**

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 créant la communauté de communes « Eure Madrie Seine » à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002,

Vu les statuts de la communauté de communes,

Vu les articles L.5211—5-III, L.5214-21-III et L.5711-1-III du Code général des collectivités territoriales mentionnés ci-dessus,

Sur proposition du rapporteur,

### **A l'unanimité,**

**DESIGNE** en qualité de :

- ⇒ **HEUDREVILLE SUR EURE :**
- Délégué titulaire : Monsieur BOHR Jean,
  - Déléguée suppléante : Madame BEAURAIN Josette

## **15 – SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA DEUXIEME SECTION DE LA VALLE DE L'EURE : DESIGNATION DES DELEGUES**

Madame BROCKAERT, rapporteur, indique à l'assemblée que le syndicat intercommunal de la deuxième section de la vallée de l'Eure comprend notamment les communes de Autheuil-Authouillet, Ecardenville sur Eure, La Croix Saint Leufroy, Cailly sur Eure, Fontaine Heudebourg, Heudreville sur Eure dont le territoire est inclus dans la communauté de communes « Eure Madrie Seine » et ce, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2002.

Par arrêté du 25 novembre 2002, monsieur le préfet a décidé la création de la communauté de communes « Eure Madrie Seine » à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002. Le territoire de la ville de Gaillon est inclus dans le périmètre de ladite communauté de communes.

Les statuts prévoient la prise en charge par la communauté de communes « Eure Madrie Seine » de la compétence relative aux études hydrauliques et travaux des bassins versants.

L'article 6 des statuts stipule que :

« Le syndicat est administré par un comité institué et fonctionnant conformément aux dispositions des articles L.163-4 et L.163-5 du Code des communes.

« ... »

*L'article L.5211-5-III du Code général des collectivités territoriales stipule que :*

« ... »

**« L'E.P.C.I. est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux communes qui le créent dans toutes leurs délibérations et dans leurs actes.**

« ... »

*L'article L.5214-21-III du Code général des collectivités territoriales stipule que :*

« ... »

*« Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes est substituée aux communes qui en sont membres, lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes, lequel devient un syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1. »*

L'article 5711-1-III du Code général des collectivités territoriales stipule que :

« ...

« Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipale d'une commune membre. »

Une erreur s'est glissée dans la rédaction de la délibération du 10 février 2003 relative à la désignation des délégués de la commune de la Croix Saint Leufroy.

Il y a donc lieu d'annuler la délibération du 10 février 2003 et de délibérer à nouveau sur cette question.

#### **Le conseil communautaire,**

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 créant la communauté de communes « Eure Madrie Seine » à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002,

Vu les statuts de la communauté de communes,

Vu les articles L.5211—5-III, L.5214-21-III et L.5711-1-III du Code général des collectivités territoriales mentionnés ci-dessus,

Vu l'article 6 des statuts du syndicat intercommunal de la deuxième section de la vallée de l'Eure,

Sur proposition du rapporteur,

#### **A l'unanimité,**

**DECIDE** d'annuler la délibération du 10 février 2003 relative à la désignation des délégués au syndicat intercommunal de la deuxième section de la vallée de l'Eure.

**DESIGNE** en qualité de :

⇒ **AUTHEUIL-AUTHOUILLET :**

- Délégués titulaires : Messieurs PAUL, GLOTON,
- Déléguée suppléante : Madame LEPRINCE

⇒ **CAILLY SUR EURE :**

- Délégués titulaires : Messieurs TSAROPOULOS, GUIGNARD
- Délégué suppléant :

⇒ **ECARDENVILLE SUR EURE :**

- Délégués titulaires : Messieurs MURAT, LE MEHAUTE
- Délégué suppléant : Monsieur CALVARIO

⇒ **HEUDREVILLE SUR EURE :**

- Délégués titulaires : Messieurs BOHR, MERCIER,
- Déléguée suppléante : Madame HORLAVILLE

⇒ **LA CROIX SAINTE LEURFOY :**

- Délégués titulaires : Madame HENRY, Monsieur HUET,
- Déléguée suppléante : Madame CHARPENTIER

⇒ **FONTAINE HEUDEBOURG :**

- Délégués titulaires : Messieurs BELLEMERE, MANFREDI,
- Déléguée suppléante : Madame MOLDENT

### **16 – SYNDICAT DES SPORTS DE LA VALLEE D'EURE : DESIGNATION DES DELEGUES**

Monsieur JUMEL, rapporteur, indique à l'assemblée que le syndicat des sports de la vallée d'Eure comprend notamment les communes de Fontaine Heudebourg, Cailly sur Eure, Ecardenville sur Eure, La Croix Saint Leufroy, Autheuil-Authouillet et Heudreville sur Eure dont le territoire est inclus dans la communauté de communes « Eure Madrie Seine » et ce, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2002.

Les statuts prévoient la prise en charge par la communauté de communes « Eure Madrie Seine » de la compétence relative aux sports.

*L'article L.5211-5-III du Code général des collectivités territoriales stipule que :*

« ...

**« L'E.P.C.I. est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux communes qui le créent dans toutes leurs délibérations et dans leurs actes.**

« ... »

*L'article L.5214-21-III du Code général des collectivités territoriales stipule que :*

« ...

*« Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes est substituée aux communes qui en sont membres, lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes, lequel devient un syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1. »*

*L'article 5711-1-III du Code général des collectivités territoriales stipule que :*

« ...

*« Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipale d'une commune membre. »*

Il y a donc lieu d'annuler de désigner les délégués pour ces communes.

### **Le conseil communautaire,**

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 créant la communauté de communes « Eure Madrie Seine » à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002,

Vu les statuts de la communauté de communes,

Vu les articles L.5211—5-III, L.5214-21-III et L.5711-1-III du Code général des collectivités territoriales mentionnés ci-dessus,

Sur proposition du rapporteur,

### **A l'unanimité,**

**DECIDE** d'annuler la délibération du 10 février 2003 relative à la désignation des délégués au syndicat intercommunal de la deuxième section de la vallée de l'Eure.

**DESIGNE** en qualité de :

⇒ **FONTAINE HEUDEBOURG :**

- Délégué titulaire : Monsieur ROLLANDS Sébastien,
- Délégué suppléant : Monsieur BOUDET Laurent

⇒ **CAILLY SUR EURE :**

- Déléguée titulaire : Madame JEAN Nicole
- Délégué suppléant : Monsieur HEDOUIN Claude

⇒ **ECARDENVILLE SUR EURE :**

- Délégué titulaire : Monsieur GRIPEKOVEN Maurice
- Délégué suppléant : Monsieur LE MEHAUTE Jean-Louis

⇒ **LA CROIX SAINTE LEURFOY :**

- Déléguée titulaire : Madame DAVOUST Françoise,
- Délégué suppléant : Monsieur LEVEZIER Jean-Claude

⇒ **AUTHEUIL-AUTHOUILLET :**

- Délégué titulaire : Monsieur ROUSSEL Franck,
- Délégué suppléant : Monsieur BOULMIER Claude

⇒ **HEUDREVILLE SUR EURE :**

- Déléguée titulaire : Madame FOREAU Lydie,
- Déléguée suppléante : Madame HAZARD

## **17 – REGLEMENT INTERIEUR DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Monsieur RECHER, président, indique à l'assemblée que selon les termes de l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, issu de la loi n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, dans les communes de 3 500 habitants et plus, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

L'assemblée doit adopter, par délibération, le règlement intérieur dont il entend se doter.

Le règlement intérieur, qui généralement rappelle les dispositions législatives et réglementaires qui s'imposent à toute assemblée, comprend des mesures propres au fonctionnement interne de chaque assemblée délibérante, librement définies pour préciser l'organisation de ses travaux et fixer des procédures complétant en tant que besoin les normes législatives et réglementaires.

### **Le conseil communautaire,**

Vu la loi du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales mentionnés ci-dessus,

Vu le projet de règlement intérieur des séances du conseil communautaire,

Vu l'avis favorable du président et des vice-présidents,

Sur proposition du président,

### **A l'unanimité,**

**ADOpte** le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

## **B – AFFAIRES FINANCIERES**

### **18 – INDEMNITE DE FONCTION DES ELUS COMMUNAUTAIRES**

Monsieur RECHER, président, indique à l'assemblée que la loi n°92-108 du 03 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, dans son titre III, redéfinit complètement le système des indemnités de fonction allouées aux élus locaux et qui affirme les principes suivants :

- Les élus locaux ne sont pas salariés de la collectivité au sein de laquelle ils exercent leurs fonctions. En ce sens, les fonctions demeurent gratuites, même si aujourd'hui, leur régime d'indemnisation est profondément modifié,
- L'octroi des indemnités de fonction est subordonné à l'exercice du mandat. En conséquence, les organes peuvent moduler le montant des indemnités en fonction de la charge effective de travail de chaque élu,
- Bien que les dispositions de cette loi s'appliquent de droit, l'organe délibérant doit déterminer les taux des indemnités de fonction, la loi fixant les barèmes d'indemnités maximales,
- Les indemnités de fonction sont désormais fiscalisées.

#### **I – Mode de détermination :**

Les indemnités de fonction des élus communautaires, comme celles de l'ensemble des élus locaux, sont désormais fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale.

Elles sont exprimées selon un pourcentage de cet indice, croissant avec la population.

## II – Les bénéficiaires :

### a) Le président

Les indemnités maximales sont votées par les conseils communautaires pour l'exercice effectif des fonctions de président, en appliquant un barème de pourcentage de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale (1015), en fonction de l'importance de la population.

Pour la communauté de communes (24 762 habitants), l'indemnité mensuelle maximale est de 1 748.69 Euros.

### b) Les vice-présidents

Les vice-présidents bénéficient d'une indemnité de fonction égale au maximum à 40% de l'indemnité maximale du président.

Ainsi, aux termes de l'article L.2123-24 du Code général des collectivités territoriales, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le maximum prévu, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au président et aux vice-présidents ne soit pas dépassé.

Le président ou certains de ses vice-présidents peuvent renoncer à percevoir partiellement ou en totalité l'indemnité que la loi leur autorise et ce, afin d'en faire bénéficier les autres vice-présidents.

Le conseil communautaire est, dans ce cas, habilité à répartir la masse du montant des indemnités maximales entre les vice-présidents qu'il aura désignés.

Pour la Communauté de communes, l'indemnité mensuelle maximale d'un vice-président est de 699.47 Euros.

## III – Nature et conditions d'octroi de cette indemnité de fonction

Cette indemnité allouée aux élus locaux ne présente le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque.

Cette caractéristique propre à l'indemnité de fonction a justifié que sa soumission à l'impôt sur le revenu se fasse selon les règles particulières. Elle sera imposée de façon autonome (indépendamment des autres revenus du ménage) et progressive d'après un barème fixé par la loi des finances.

Les assemblées délibérantes sont tenues de prévoir au budget de la collectivité un article relatif aux indemnités de fonction et de fixer celles-ci dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus. EN ce sens, les indemnités constituent une dépense obligatoire pour les collectivités locales.

Les assemblées restent souveraines pour fixer le montant des indemnités de fonction. Pour arrêter ce montant, elles ne peuvent légalement prendre en considération que des motifs tirés de l'importance quantitative des fonctions effectivement exercées, à l'exclusion de toute appréciation d'ordre quantitatif voire politique.

### **CALCUL DE L'ENVELOPPE GLOBALE ANNUELLE MAXIMALE POUVANT ÊTRE INSCRITE AU BUDGET 2003 :**

$$\begin{array}{r} \text{Indemnité du président + indemnité des 9 vice-présidents x 12} \\ \text{-----} = 96\,527,04 \text{ Euros} \\ 1748,69 \text{ Euros} + (699,47 \text{ Euros} \times 9) \times 12 \end{array}$$

### **Le conseil communautaire,**

Vu la loi n° 92-108 du 03 février 1992,

Vu les circulaires relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux et au régime indemnitaire des élus locaux,

Considérant l'enveloppe globale annuelle maximale,

Considérant qu'aucun frais n'est remboursé aux élus,

Sur proposition du président,

**A la majorité pour et 4 abstentions (madame HENRY, messieurs CHAUVIERE, NICOLAS, JUHEL) au motif que l'indemnité de fonction aurait dû être votée aux taux maximum et à compter de la création de la Communauté de communes,**

**DECIDE** à compter du 1<sup>er</sup> mai 2003 de fixer :

- L'indemnité mensuelle de fonction du président :
  - o A la somme de 914,70 Euros soit 25,50 % de l'indice 1015.
- Les indemnités mensuelles de fonction des vice-présidents :
  - o 1<sup>er</sup> vice-président : à la somme de 762,25 Euros soit 21,25% de l'indice 1015.
  - o 2<sup>e</sup> vice-président : à la somme de 609,80 Euros soit 17,00% de l'indice 1015.
  - o 3<sup>e</sup> vice-président : à la somme de 609,80 Euros soit 17,00% de l'indice 1015.
  - o 4<sup>e</sup> vice-président : à la somme de 609,80 Euros soit 17,00% de l'indice 1015.
  - o 5<sup>e</sup> vice-président : à la somme de 609,80 Euros soit 17,00% de l'indice 1015.
  - o 6<sup>e</sup> vice-président : à la somme de 609,80 Euros soit 17,00% de l'indice 1015.
  - o 7<sup>e</sup> vice-président : à la somme de 609,80 Euros soit 17,00% de l'indice 1015.
  - o 8<sup>e</sup> vice-président : à la somme de 609,80 Euros soit 17,00% de l'indice 1015.
  - o 9<sup>e</sup> vice-président : à la somme de 609,80 Euros soit 17,00% de l'indice 1015.

Soit :

$$914,70+762,25+ (609,80 \times 8) \times 8 = 52\ 442, 80 \text{ Euros}$$

## **19 – INDEMNITE DE RESPONSABILITE DES REGISSEURS DE RECETTES**

Monsieur RECHER, président, indique à l'assemblée que la Communauté de communes a pris en charge les compétences relatives aux garderies et aux centres de loisirs. Les régies correspondantes ont été créées et un régisseur a été nommé pour assurer cette tâche en vertu des décisions du président n°2 du 06/02/2003 et n° 4 du 10/02/2003.

En conséquence, le président propose de verser une indemnité annuelle de responsabilité aux régisseurs concernés.

### **Le conseil communautaire,**

Vu les textes précités,

Considérant la responsabilité qui incombe aux régisseurs de recettes,

Considérant qu'aucun frais n'est remboursé aux élus,

### **A l'unanimité,**

**DECIDE** d'accorder, chaque année, au régisseur de recettes des régies communautaires une indemnité de responsabilité du montant annuel maximum prévu par les textes réglementaires, ainsi qu'au régisseur suppléant pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie,

**AUTORISE** le cas échéant, le président à appliquer cette mesure en tant que besoin,

**S'ENGAGE** à inscrire les crédits au budget communautaire 2003.

## **20 – REVERSEMENT DE LA TAXTE PROFESSIONNELLE AU PROFIT DES COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « EURE MADRIE SEINE »**

Monsieur NEUTENS, rapporteur, indique à l'assemblée que le reversement de la taxe professionnelle au profit des communes membres est possible pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime fiscal de la taxe professionnelle unique (article 1609 nonies C du Code général des impôts).

Le type de reversement par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI<sup>o</sup> au profit de leurs communes membres est l'attribution de compensation.

Cette attribution de compensation est versée par l'E.P.C.I. à chacune des communes membres. Elles constituent donc une dépense obligatoire pour cet E.P.C.I. qui la verse définitivement.

Dans l'attente :

- Du rapport de la C.L.E.T d'une part,
- De la délibération des communes membres sur le transfert des charges,

Le rapporteur propose de verser un acompte de l'attribution de compensation et ce, afin de permettre à chaque collectivité de disposer d'une trésorerie suffisante.

### **Le conseil communautaire,**

Vu l'article 1069 nonies C du Code général des impôts mentionnés ci-dessus,

Vu les crédits inscrits au budget communautaire 2003,

Considérant que :

- La C.L.E.T. n'a pas encore rendu son rapport d'une part,
- Les communes membres n'ont pas encore délibéré sur le transfert des charges
- Ces dernières ont un besoin de trésorerie,

### **A l'unanimité,**

**DECIDE** de verser un acompte de l'attribution de compensation aux communes membres de la communauté de communes « Eure Madrie Seine ».

## **21 – CLUB DES JEUNES INTERCOMMUNAL DE LA CROIX SAINT LEUFROY : SUBVENTION 2003**

Monsieur ERMONT, rapporteur, indique à l'assemblée que le club des jeunes intercommunal est une association qui assure notamment la gestion du service de la garderie du regroupement pédagogique de la Croix Saint Leufroy.

Cette association est conventionnée dans le cadre du contrat temps libre petite enfance. A ce titre, elle bénéficiait d'une subvention de la commune de la Croix Saint Leufroy.

L'association bénéficiait également d'une subvention de l'ex-communauté de communes de la Vallée d'Eure pour ses activités générales d'animation.

Le rapporteur propose d'attribuer en 2003, une subvention de 6 984 Euros se décomposant comme suit :

- 4 573 Euros                      subvention garderie 2002 reportée en 2003
- 1 191 Euros                      formation des animateurs
- 1 220 Euros                      activités générales d'animation

### **Le conseil communautaire,**

Sur proposition du rapporteur,

### **A l'unanimité,**

**DECIDE** d'attribuer au club des jeunes intercommunal de la Croix Saint Leufroy, pour l'année 2003, une subvention de 6 984 Euros,

**S'ENGAGE** à l'inscription de cette somme au compte 657-48 – Subventions – du budget communautaire 2003.

## **22 – DEMANDE D'AIDE FINANCIERE AUPRES DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR L'EQUIPEMENT EN MATERIEL INFORMATIQUE DU RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES (R.A.M) DE LA VALLEE D'EURE**

Monsieur ERMONT, rapporteur, indique à l'assemblée que la communauté de communes « Eure Madrie Seine » lors de sa création le 1<sup>er</sup> décembre 2002, a pris la compétence portant notamment sur la création et le fonctionnement des haltes-garderies, garderies municipales et relais assistantes maternelles.

Pour 2003, il a donc été décidé d'équiper le R.A.M de la Vallée d'Eure dont le siège est à la Croix Saint Leufroy, de matériel informatique et d'un logiciel spécifique R.A.M.

Ce matériel permettra au personnel engagé par la communauté de communes « Eure Madrie Seine » de gérer le R.A.M.

Le coût de cet investissement s'élève à la somme de 4 6969 Euros TTC, lequel est subventionné par la C.A.F à hauteur de 100% du coût TTC.

#### **Le conseil communautaire,**

Vu le dossier de demande d'aide financière et les devis,

Vu les crédits inscrits au budget primitif 2003

Sur proposition du rapporteur,

#### **A l'unanimité,**

**DECIDE** d'acquérir pour le R.A.M. de la Vallée d'Eure du matériel informatique et un logiciel spécifique RAM, d'un montant total TTC de 4 969 Euros.

**SOLLICITE** auprès de la caisse d'allocations familiales de l'Eure une subvention à hauteur de 100% du coût TTC,

**S'ENGAGE** à inscrire la recette au budget communautaire 2003.

### **23 – ECOLE DE MUSIQUE : REMUNERATION DES POSTES SPECIFIQUES**

Monsieur PAZAT, rapporteur, indique à l'assemblée que la ville de Gaillon possède depuis de nombreuses années une école de musique, dont le personnel, depuis son origine, a été recruté en qualité d'agents contractuels.

Cette école étant municipale, non contrôlée par l'Etat, et en l'absence de texte concernant les cadres d'emplois des directeurs et professeurs de musique, il est possible de proposer une intégration, selon une grille spécifique, adoptée par le conseil municipal.

La ville de Gaillon, par délibération du 12 octobre 1990, a donc créé des postes spécifiques et arrêté les grilles d'échelonnement indiciaire et de rémunération applicables aux agents concernés.

Par arrêté du 25 novembre 2002, monsieur le préfet a créé la communauté de communes « Eure Madrie Seine » à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002.

Les statuts de ladite communauté de communes prennent en charge la compétence relative à l'investissement et au fonctionnement des écoles de musique.

En conséquence, il y a lieu de reconduire les dispositions prises par la commune de Gaillon, à savoir :

#### **Directeur**

<b>ECHELLE INDICIAIRE</b>									
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Indices bruts	499	541	576	605	641	681	716	749	785
Indices majorés	425	455	481	504	531	562	588	614	641
DUREE DE CARRIERE	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔
Minimum (19 ans & 6 mois)	1a	2a	2a6m	2a6m	2a6m	3a	3a	3a	3a
Maximum (23 ans & 6 mois)	1a6m	2a6m	3a	3a	3a	3a6m	3a6m	3a6m	3a6m

#### **Professeurs**

<b>ECHELLE INDICIAIRE</b>									
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Indices bruts	377	417	450	484	517	558	606	658	715
Indices majorés	339	364	389	414	439	468	504	544	588
DUREE DE CARRIERE	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔
Minimum (19 ans & 6 mois)	1a	2a	2a6m	2a6m	2a6m	3a	3a	3a	3a

Maximum (23 ans & 6 mois)	1a6m	2a6m	3a	3a	3a	3a6m	3a6m	3a6m
---------------------------	------	------	----	----	----	------	------	------

**Le conseil communautaire,**

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 créant la communauté de communes « Eure Madrie Seine » à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002,

Vu les crédits statuts de ladite communauté de communes,

Vu les crédits inscrits au budget primitif 2003,

Sur proposition du rapporteur,

**A l'unanimité,**

**DECIDE** d'appliquer les grilles d'échelonnement indiciaire et de rémunération applicables aux directeurs et professeurs de l'école de musique, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002 et ce, conformément aux tableaux ci-dessus.

**24 – TARIFS DU CENTRE DE LOISIRS DE FONTAINE BELLENGER A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2003**

Monsieur ERMONT, rapporteur, indique à l'assemblée que, par arrêté du 25 novembre 2002, monsieur le préfet a créé la communauté de communes « Eure Madrie Seine » à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002. Le territoire de la commune de Fontaine Bellenger est inclus dans le périmètre de ladite communauté de communes.

Les statuts de celle-ci prennent en charge la politique sociale et notamment la création et le fonctionnement des centres de loisirs pour la jeunesse.

En conséquence, il y a donc lieu de fixer les tarifs du centre de loisirs de Fontaine Bellenger et ce, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2003.

Proposition du rapporteur :

	Journée complète		1/2 journée		1/2+repas	
	Extérieur	E.M.S	Extérieur	E.M.S	Extérieur	E.MS.
1 <sup>er</sup> enfant	12,32	<b>9,48</b>	6,53	<b>5,02</b>	9,85	<b>7,58</b>
2 <sup>e</sup> enfant	11,46	<b>8,82</b>	5,35	<b>4,12</b>	8,57	<b>6,59</b>
3 <sup>e</sup> enfant et plus	10,71	<b>8,24</b>	4,28	<b>3,29</b>	7,50	<b>5,77</b>

**Le conseil communautaire,**

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 créant la communauté de communes « Eure Madrie Seine » à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002,

Vu les statuts de ladite communauté de communes,

Sur proposition du rapporteur,

**A l'unanimité,**

**DECIDE** à compter du 1<sup>er</sup> avril 2003, de fixer les tarifs du centre de loisirs de Fontaine Bellenger tels que mentionnés ci-dessus,

**S'ENGAGE** à inscrire tant les dépenses que les recettes au budget communautaire 2003.

**25 – TARIFS JOURNALIERS DE L'ATELIER DESSIN D'AUBEVOYE POUR LE MOIS DE JUILLET 2003**

Monsieur ERMONT, rapporteur, indique à l'assemblée que, par arrêté du 25 novembre 2002, monsieur le préfet a créé la communauté de communes « Eure Madrie Seine » à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002. Le territoire de la commune d'Aubevoye est inclus dans le périmètre de ladite communauté de communes.

Les statuts de celles-ci prennent en charge la politique sociale et notamment la création et le fonctionnement des centres de loisirs pour la jeunesse.

L'atelier dessin fonctionnera du 07 juillet au 1<sup>er</sup> août 2003 inclus dans les locaux de la garderie et ce, pour les enfants âgés de 3 à 6 ans.

Limitation des inscriptions à 15/20 enfants par jour. Les inscriptions débiteront dès le 10 juin 2003.

En conséquence, il y a donc lieu de fixer les tarifs journaliers de l'atelier dessin d'Aubevoye pour le mois de juillet 2003.

Proposition du rapporteur :

<b>E.M.S</b>	extérieur
<b>5,70</b>	8,15

**Le conseil communautaire,**

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 créant la communauté de communes « Eure Madrie Seine » à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002,

Vu les statuts de ladite communauté de communes,

Sur proposition du rapporteur,

**A l'unanimité,**

**DECIDE** de fixer les tarifs journaliers de l'atelier dessin d'Aubevoye pour le mois de juillet 2003 tels que mentionnés ci-dessus,

**S'ENGAGE** à inscrire tant les dépenses que les recettes au budget communautaire 2003.

## **26 – CENTRE SOCIAL CONDORCET : ACTIONS JEUNESSE POUR LES MOIS DE JUILLET AOÛT 2003 ET TARIFS**

Monsieur ERMONT, rapporteur, indique à l'assemblée que, par arrêté du 25 novembre 2002, monsieur le préfet a créé la communauté de communes « Eure Madrie Seine » à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002.

Les statuts de celle-ci prennent en charge la politique sociale et notamment la création et le fonctionnement des centres de loisirs pour la jeunesse.

La commission action sociale a décidé de confier au centre social « Condorcet » les actions jeunesse inscrites au contrat C.A.F de la ville de Gaillon.

En conséquence, il y a donc lieu de décider de reconduire les actions jeunesse pour les mois de juillet et août 2003 et d'en fixer les tarifs.

Suite à une entrevue avec monsieur JULIEN, directeur du centre social « Condorcet » et monsieur VANNIER, directeur des centres aérés, il a été envisagé les actions ci-dessus, à savoir :

<b>TYPE D'ACTION</b>	<b>COÛT</b>	<b>TARIFS</b>
<b>Chantier jeunes (4 semaines les après-midi)</b> 20 jeunes à raison de 5 jeunes par semaine	5 000 Euros	0 Euros
<b>Mini séjours pour les 8/12 ans</b> 4 séjours de 5 jours pour 10 enfants 1 séjour de 7 jours pour 10 enfants	17 000 Euros	42 Euros 100 Euros
<b>(*) Location d'un mini-bus (2 mois)</b>	3 000 Euros	0 Euros
<b>Séjour mer et montagne pour les 13/16 ans</b> 2 séjours de 14 jours à raison de 15 jeunes par séjour	24 000 Euros	290 Euros
<b>Sorties VTT pour les 6/16 ans</b> Sorties sur 9 semaines	2 300 Euros	0 Euros

(\*) Coût ramené à la somme de 1 500 Euros, si une collectivité pouvait mettre à disposition un mini-bus pendant un mois.

Il est précisé que l'an prochain ces actions seront incluses dans la subvention de l'association qui doit gérer, elle-même, ses activités.

### **Le conseil communautaire,**

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 créant la communauté de communes « Eure Madrie Seine » à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002,

Vu les statuts de ladite communauté de communes,

Vu les crédits inscrits au budget communautaire 2003,

Sur proposition du rapporteur,

### **A l'unanimité,**

**DECIDE** de :

- Reconduire les actions jeunesse inscrites au contrat C.A.F de la ville de Gaillon,
- Confier ces actions jeunesse au centre social « Condorcet » et ce, pour les mois de juillet et août 2003,
- Fixer les tarifs de ces actions jeunesse tels que mentionnés dans le tableau ci-dessus,

**S'ENGAGE** à inscrire les recettes au budget communautaire 2003.

## **C – AFFAIRES DIVERSES**

### **① – C.L.E.T**

Monsieur NEUTENS rappelle que le questionnaire adressé à chaque collectivité par le bureau LAURENT CONSULTANT doit être impérativement complété. Ce document est indispensable pour la réunion du 29 avril prochain prévue à Tournebut avec les secrétaires de mairie.

### **② – ORDRE DU JOUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Monsieur RECHER rappelle à l'assemblée que la communauté de communes est régie par les articles du Code général des collectivités territoriales qui s'imposent aux communes de plus de 3 500 habitants. En conséquence, il est impossible, le soir d'une séance communautaire, d'ajouter une question à l'ordre du jour. En effet, ce dernier doit accompagner la convocation adressé à chaque membre du conseil communautaire.

### **③ – BASSIN VERSANT COTE SEINE**

Monsieur RECHER indique à l'assemblée que le lancement des études a eu lieu le 08 avril dernier. L'étude hydraulique qui va durer d'avril à octobre 2003, a été confiée au bureau S.C.E sis à Nantes (44). Chaque maire concerné va recevoir un courrier lui demandant d'informer ses administrés et notamment ceux concernés par les inondations. Il souhaite qu'un accueil favorable soit réservé aux représentants de S.C.E et une collaboration de tous. Ce bureau sera muni d'une accréditation comportant la photographie de deux intervenants sur le terrain.

### **④ – AQUAVAL**

Monsieur RECHER donne lecture à l'assemblée de la lettre d'Aquaval sollicitant avant le 10 mai 2003 la liste des classes susceptibles de participer aux séances de piscine pour la rentrée scolaire 2003/2004.

### **⑤ – COMMUNICATION**

Monsieur RECHER indique à l'assemblée que madame MEULIEN se propose de prendre en charge le domaine de la communication.

Elle indique que trois journaux vont paraître, à savoir :

- Le premier en juin 2003, d'environ 52 pages,
- Le deuxième en novembre 2003, d'environ 8 pages,
- Le troisième en février 2004, d'environ 8 pages.

Elle demande à chaque collectivité d'exprimer sa motivation et ses attentes au sein de la communauté de communes. Les articles doivent lui parvenir avant le début mai prochain.

Par ailleurs, il serait souhaitable que chaque vice-président fasse un résumé des actions menées dans son domaine d'intervention.

Ce bulletin présentera également le logo aux administrés de la communauté de communes.

## **6- LOCAUX COMMUNAUTAIRES**

Monsieur RECHER indique à ses collègues que probablement durant le mois de juin prochain, la communauté de communes disposera de locaux indépendants. Ceux-ci sont adjacents à ceux de la mairie d'Aubevoye mis actuellement à disposition.

Ces nouveaux locaux permettront ainsi de regrouper tous les services et de travailler plus efficacement. Un bureau, destiné aux vice-présidents, est également prévu.

## **7- RECENSEMENT DES BATIMENTS COMMUNAUTAIRES**

Monsieur DRUAIS indique à l'assemblée qu'après examen, il semble que les documents sur les installations et bâtiments de la compétence E.M.S réclamés depuis plusieurs semaines, ne parviennent pas au secrétariat de la communauté de communes.

Je vous rappelle que tous les bâtiments recevant une ou plusieurs activités E.M.S doivent avoir fait l'objet de contrôles de sécurité obligatoires et de visite de la commission de sécurité.

Il est donc demandé aux communes de fournir, au plus vite, tous les documents et informations sur les bâtiments, les terrains de sports ainsi que les appareils sportifs de la compétence de E.M.S.

Le recensement a pour but de répondre très rapidement à l'obligation de sécurité, tout en étant un élément indispensable pour le budget de E.M.S.

A partir de ce recensement, E.M.S. pourra :

- Planifier les visites de contrôle,
- Négocier les prix avec les organismes de contrôle,
- Réaliser les travaux urgents de sécurité,
- Planifier les travaux d'entretien,
- Prévoir le financement de la mise en conformité de l'ensemble du parc.

Monsieur DRUAIS demande la transmission des informations concernant : les bâtiments (année, type, catégorie, utilisation, surface, plans des installations, plans des équipements, schémas des réseaux électriques, fluides, assurances), dates des derniers contrôles, date de la dernière visite de la commission de sécurité, dates diagnostics des contrôles de recherche d'amiante et de plomb.

Si vous ne possédez pas certaines de ces informations, indispensables pour les obligations de sécurité de la communauté de communes, des agents des services techniques de E.M.S viendront à votre rencontre et se chargeront de compléter ces lacunes. Pour cela, il vous suffit de contacter le secrétariat de la communauté de communes (02 32 53 87 00) qui transmettra votre appel.

## **8- REUNIONS & BUREAUX COMMUNAUTAIRES**

Monsieur CHAMPEY indique à ses collègues que, lors de la dernière réunion des vice-présidents, il a demandé un compte-rendu des congés scolaires et afin de permettre à chacun de « souffler » quelque peu, d'annuler les réunions des 15 et 22 avril 2003. Cette proposition a été acceptée.

En conséquence, la prochaine réunion :

- Des vice-présidents aura lieu le mardi 29 avril prochain à 19 heures 30 dans les locaux de la communauté de communes
- Du bureau aura lieu le mardi 06 mai 2003 à 20 heures 30 à Tournebut.

### **9- PROCHAIN CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Monsieur RECHER rappelle à l'assemblée que le prochain conseil communautaire prévu, en principe le 10 juin 2003, se déroulera à Saint Pierre de Bailleul.

Les communes de Bernières sur Seine, Ecardenville sur Eure et Ailly ont émis le souhait de recevoir leurs collègues lors d'une prochaine séance.

**PLUS PERSONNE NE DEMANDANT LA PAROLE  
LA SEANCE EST LEVEE A 22 HEURES 45**